



OPÉRATION « Tickets Manège » :
Convention d'objectifs
entre la Ville du Puy-en-Velay
et l'Office de Commerce et de l'Artisanat

Entre :

d'une part, la **Ville du Puy-en-Velay**, sise 1 place du Martouret au Puy-en-Velay, représentée par Michel CHAPUIS, son Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024.

et :

d'autre part, l'**Office de Commerce et de l'Artisanat de l'Agglomération du Puy-en-Velay**, sis 15 rue Saint-Pierre au Puy-en-Velay, représenté par son bureau, dûment habilité par l'Assemblée générale du 06/06/2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget de la Ville du Puy-en-Velay ;

VU la délibération du Conseil municipal dans sa séance du 30 juin 2025;

PREAMBULE

En raison de la conjoncture économique actuelle et pour dynamiser le flux de consommateurs en centre-ville du Puy-en-Velay, il est proposé de déployer une opération « Tickets Manège » de façon à soutenir les entreprises de proximité en encourageant la consommation locale.

Afin de préciser les objectifs et les engagements de chacune des parties concernant la réalisation de cette opération, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Présentation du dispositif

La Ville décide de verser une subvention de 2 000 € maximum à l'Office de Commerce et de l'Artisanat de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour l'achat de tickets de manège.

L'Office de commerce et de l'artisanat aura la charge de leur gestion et de leur distribution.

ARTICLE 2 – Fonctionnement du dispositif

Une subvention maximale de 2 000 € sera versée à l'Office du commerce et de l'artisanat de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, qui se chargera de la gestion de l'opération.

Les consommateurs pourront récupérer des tickets de manège (dans la limite des stocks disponibles) auprès des commerçants participants du centre-ville du Puy-en-Velay, qu'ils soient adhérents ou non à l'Office du commerce et de l'artisanat, sous réserve d'un achat d'un montant minimum de 10 €, effectué dans le commerce concerné (à l'exception des cafés, hôtels, restaurants, établissements de tabac, de presse et de jeux d'argent).

Les clients devront justifier d'un achat minimum de 10 € dans le commerce participant. Après vérification par le commerçant, le consommateur recevra un ticket de manège par tranche de 10 € d'achats sous réserve des stocks disponibles.

Les tickets de manège seront valables uniquement auprès de l'établissement retenu par l'Office du commerce et de l'artisanat. Ils pourront être utilisés pendant la période du 12 juillet au 31 août 2025, sous réserve des jours et horaires d'ouverture du manège concerné.

L'opération débutera le samedi 12 juillet 2025, en début d'après-midi, et se poursuivra jusqu'à l'épuisement du stock de tickets de manège.

ARTICLE 3 – Montant de la subvention et conditions de versement

Pour lui permettre de mener à bien l'opération telle décrite ci-avant, la Ville du Puy-en-Velay décide d'apporter son soutien financier à l'Office de commerce et de l'artisanat de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay au travers d'une subvention de 2 000 € maximum, correspondant à l'achat des tickets de manège.

La subvention sera versée à la signature de la convention et à **la fin de l'opération un bilan devra être présenté.**

ARTICLE 4 – Communication

Les documents édités par l'Office de Commerce et de l'Artisanat de l'agglomération du Puy-en-Velay dans le cadre de l'action citée porteront la mention « **la Ville du Puy-en-Velay vous offre ce tour de manège** » et reproduiront le **logotype de la Ville du Puy-en-Velay.**

L'Office de Commerce et de l'Artisanat de l'agglomération du Puy-en-Velay fournira à la Ville du Puy-en-Velay et à sa demande tous les documents utiles à la réalisation des supports de communication de manifestations destinés à leur promotion en conformité avec le code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 5 – Documents techniques, financiers et de gestion

L'Office de Commerce et de l'Artisanat de l'agglomération du Puy-en-Velay s'engage à fournir un bilan global de l'action, comprenant :

- la liste des commerçants participants, avec le nombre de tickets donnés
- la liste détaillée des communes de provenances des consommateurs,
- le bilan qualitatif de l'opération.

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Ville du Puy-en-Velay de la réalisation des mesures, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si la réalisation réelle des objectifs était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de cette convention et sauf cas de force majeure, la Ville du Puy-en-Velay se réserverait le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 7 : Litiges

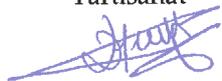
Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à un accord amiable, les litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution du présent avenant seront soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention prendra effet dès signature pour se conclure dès épuisement des stocks ou bien le 31 août 2025.

Fait au Puy en Velay, le 11/07/2025

Le Président de l'Office de commerce et de
l'artisanat


Hacène DJERDI

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay


Michel CHAPUIS